



CARNOUX IMMOBILIER

Syndic - Gestion - Location - Transaction

2 avenue du Maréchal Juin

13470 CARNOUX-en-PROVENCE

☎ 04.42.73.31.95 - Fax 04.42.73.48.55

e.mail : copropriete@carnoux-immobilier.com

site : www.carnoux-immobilier.com

CARNOUX IMMOBILIER - SAS au capital de 50.000 €

Carte Professionnelle Syndic- Gestion - Transaction

n° 1310 2016 000 008 441,

délivrée par la CCI Marseille Provence

Garanti par la CEGC SOCAMAB -16 rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 La Défense Cedex

RCS Marseille 67B130 - APE 6831 Z – SIREN 067 801 308



- 2046 -

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA COPROPRIETE " FONTSAINTE "
ALLEE LOUIS BENET - LES HAUTS DE FONTSAINTE- 13600 LA CIOTAT
DU MERCREDI 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un et le mercredi trente juin, à dix huit heures,
Les copropriétaires de l'ensemble immobilier "FONTSAINTE" ALLEE LOUIS BENET, LES HAUTS DE FONTSAINTE 13600 LA CIOTAT se sont réunis en assemblée générale DEMATERIALISEE, sur convocation adressée à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception, le quatre mars deux mille vingt et un.

Conformément à l'article 14 du décret N° 67- 223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui enregistre chaque membre ayant fait parvenir son formulaire de vote dans les délais légaux.

La feuille de présence enregistre 70.431^e/142.172^e exprimés par bulletin de vote, soit 45 copropriétaires sur 88.

Etaient absents : ABADIE Marc (791) - ADJAMIAN PIERRE (24) - ALABISO ROSARIA (174) - ALTEA GERARD (369) - ALTIERI-LECA/FARTOUKH François (462) - AMISET Andrée (174) - ARCANGELI Adlofo (340) - ATGER Josette (369) - AUREL Marie-Claire (695) - BACLE Thomas (364) - BAMDE LOIC (433) - BARDOT GUY & CATHERINE (378) - BARRACO Nicolas (377) - BARRAU JACQUES (448) - BEAUCHAMP PATRICK (338) - BELLEPAUME Roselyne (392) - BELLINI (704) - BELLO MICHEL (46) - BELLY Françoise (666) - BERNARD (423) - BEZE Maurice (369) - BOISSY SUCCESSION/ONM (473) - BONIFAY CONTINI Eric/martine (66) - BOSCO DANIEL (419) - BOURRELLY RENE NOEL (571) - BUONO MANDRAS (15) - CAFFIN JEAN (442) - CALVARESI PRIMO (377) - CAMILLI / MAGGIOLI Marco Frede (449) - CANTARINI JOSEPH (452) - CARRIERE (419) - CASINI Jean-Claude (441) - CAVAZZA Marie-Noelle (96) - CAYOL SERGE (744) - CERIS Orane (601) - CERISIER Pierre (587) - CHARNAY SEBASTIEN - VAL (368) - CLAUDE Michèle (325) - COLLIAUX Marie-Pierre (347) - COMO/ CASANOVA (46) - COMOGLIO / DATA CHIARA RICCARD (695) - COTTEVIELLE FRANCOIS (174) - COUDRET Catherine (461) - COULANGE Sébastien (404) - COUTIN Odette (46) - CURZU Evelyne (294) - DANIC MORIEUL Florence (753) - DE MEULENAERE Alain (689) - DEIDDA GENEVIEVE (966) - DELLA MONICA Marc et Corinne (46) - DELLA-MONICA Marc (402) - DELLAFORTUNA GIUSEPPE (704) - DELOR Floriant (366) - DELTRIEU ANDRE (563) - DENIS FRANCOISE (74) - DI SERIO Robert (345) - DISTEFANO DE MONTILLET Elsa (1004) - DOILIN Yves (479) - DONATI ALAIN - MARTINE (346) - DUGELAY Rita (544) - DUPONT CORINNE (900) - DUROCHER PAOLA (46) - EL MEJRI Mehdi (331) - ERNWEIN CLAUDE MIREILLE (405) - FAB & CO (BREGEON) (661) - FABIEN Louis (48) - FAURE LAURENT (191) - FEKNOUS SAMMY (482) - FERRARI SOPHIE (169) - FOURNIER Michel (346) - FRAME (922) - GANZIN/MILOU CAMILLE (1349) - GARCIA-HERNANDEZ Paul (48) - GASQUE RENE (438) - GATTA Joseph (392) - GAZZANO CLAUDE (438) - GIORDANENGO (331) - GODARD-PALA Denis-Valérie (398) - GONDRAIN JOEL (704) - GUILLAUME Philippe (689) - GUILLEZ Catherine (520) - GUIRADO EMILIE (529) - HANEN Sylvie (600) - HAY MERYL (331) - HOLLEBEQUE PATRICK (339) - HONORAT GERARD (676) - ICARD RAOUL (446) - JANNET MAEVA (450) - JOGUET GUY (491) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - JOUVE MICHEL EVELYNE (66) - KERTCHEF Antoinette (477) - KOMCHOUYAN ALBERT (369) - LARDON J.MICHEL AGNES (1114) - LARRAT (477) - LATAPIE JACQUES MURIEL (416) - LE GUILLOU JEAN FRANCOIS (471) - LE PALMIER (189) - LE PARADISE CHEZ M. MME RUBIO (1381) - LEFEUVRE CHRISTIAN (512) - LES TAMARIS (312) - LOCHE PASCAL (417) - LOCHON Jean (386) - MACHETA-BLANC Renée (633) - MANCHE PASCALE (1100) - MANOUKIAN FREDERIC (46) - MARION (477) - MARTIN Jean-Claude (642) - MARTIN Louis (46) - MARTINAGE EMILIE (432) - MARTINEZ Céline (346) - MERMET/PORTELA SA IGOR/MARIA (46) - MEZOUAR Benoit-Sabrina (155) - MONTAGNE Jean-Luc Magali (383) - MORVANT Jean-Paul (616) - MOULET CAMILLE (330) - MOUTET Raymond (322) - MUGGEO Agnès (172) - MURA VALERIE (412) - MURA-MALEVILLE VALERIE WILLIAM (46) - NGUYEN TOMMY (50) - NICOLAUD SABINE (369) - OGOUDJIAN ERIC (385) - ORTIGUES ÉP. GUILLAUME SUZANNE (322) - OURS GHISLAINE (391) - PACCARD Pierre (480) - PADOVANI Edwige (761) - PAPAZIAN Robert (65) - PAPAZIAN-FAVARA (414) - PELISSIER (518) - PETIT ANNICK (446) - PHILIP-JOET (66) - PIOT NADEGE (411) - POIZE PHILIPPE (174) - REI JEAN MARIE (338) - REI MARIA (323) - RIGAUD Jean-jacques (46) - RIGO PIERRE (676) - ROSSI Georges (321) - ROURE LUCIE (472) - ROUX Christian (746) - RUBIO Daniel-Nicole (92) - RUGGIERI VALERIE CORINE (1653) - RUIZ NICOLE (695) - SAADE BEATRICE (167) - SANDALIAN (412) - SANTARELLI MARC (695) - SARNET REMI (330) - SAUVAGE J.-LUC PASCALE (387) - SAVI (11) - SNC GIUSTO ET FILS (208) - SOCCODATO Régine (279) - SORBIERE RUDY (496) - SOULIOL Philippe (966) - TELLINI OLIVIER (481) - TOCHOU THIERRY C/O MR ALIBERT (380) - TREMOLET / COMBES Henri (46) - VAILLANT Edith (50) - VENDOME LAURE (397) - VENTRE Christophe (517) - VILLEBRUN Jean (1881) - VINSON MARIE FLORE (1375) - VITO - DIAS ALEXA-LAURENT (48) - WANNEPAIN OLIVIER VIRGINIE (174) - ZAMBONI / PASCAL (435) -

1^{ère} résolution

Election du président de séance (article 24).

L'assemblée générale prend acte que le président de séance sera le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, pour assurer les missions qui incombent au président de séance en application des dispositions du décret du 17 mars 1967.

Monsieur MALDONADO est désigné président de séance.

2^{ème} résolution

Election du scrutateur (article 24).

L'assemblée générale prend acte que le scrutateur sera un des membres du conseil syndical, ou à défaut, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, pour assurer les missions qui lui incombent en application des dispositions du décret du 17 mars 1967.

Madame CORDOVANA et Madame SECCHI sont désignées scrutatrices.

3^{ème} résolution

Désignation du secrétaire de séance (article 24).

En qualité de syndic, le Cabinet CARNOUX IMMOBILIER, représenté par Madame LECCESE assurera le secrétariat de séance.

4^{ème} résolution

Rapport moral du conseil syndical.

Le représentant du conseil syndical a fait son rapport moral ci-joint pour informer l'assemblée générale de l'exécution de sa mission telle que prévue par les obligations découlant de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi n° 2014-366 dite loi ALUR du 24 mars 2014 et par la loi n° 2015-990 dite loi MACRON du 6 août 2015.

5^{ème} résolution

Examen et approbation des comptes de l'exercice 2019/2020, clos le 30 Septembre 2020 (article 24).

Après avoir examiné les documents comptables joints à la convocation et avoir entendu les explications du syndic sur les différents postes de charges, l'assemblée générale passe au vote pour approuver en leurs forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de l'exercice 2019/2020 clos le 30 Septembre 2020.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BRESSON LYDIA (546) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - DUPUY LISE (410) - EXPERTON CATHERINE (174) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - SALVATI ALIXIA (704) - SANTONI CHRISTIANE (377) -)

SOIT : 8547^e/70431^e

DEFAILLANT : (POGORELSKI (777))

SOIT : 777^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61107^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DE FRANCESCHI JEANINE (716) - HUMILIER PASCAL (598) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)

SOIT : 2446^e/61107^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 58661^e/61107^e

TOTAL : 61107^e/61107^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

7^{ème} résolution

Quitus au syndic (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour donner quitus entier, définitif et sans réserve au syndic pour sa gestion de l'exercice écoulé.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARBERA STEPHANE (548) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BRESSON LYDIA (546) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DUPUY LISE (410) - EXPERTON CATHERINE (174) - KALFON IRENE (1608) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - RENAULT MICHELE (1881) - SALVATI ALIXIA (704) - SANTONI CHRISTIANE (377) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -)

SOIT : 10800^e/70431^e

DEFAILLANT : (POGORELSKI (777))

SOIT : 777^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 58854^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CARABELLI CHRISTIANE (1176) - DE FRANCESCHI JEANINE (716) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - HUMILIER PASCAL (598) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)

SOIT : 3981^e/58854^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54873^e/58854^e

TOTAL : 58854^e/58854^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

8^{ème} résolution

Désignation du syndic (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote pour désigner à nouveau Le Cabinet CARNOUX IMMOBILIER, Administrateur d'Immeubles - Syndic de Copropriétés, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent CAPOMAGGIO ou son Président, Monsieur Cyril CARTAGENA, ayant son siège social à l'adresse suivante 10 Cours Pierre PUGET - 13006 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 301 985 271 et dont le numéro unique d'identification est B 301 985 271 RCS MARSEILLE, titulaire de la carte professionnelle mention « Syndic » n° CPI 1310 2016 000 008 441 délivrée le 06 juin 2016 par la CCI Marseille Provence, titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° AL591311/25365 souscrit le 1er janvier 2012 auprès de la Compagnie ALLIANZ représentée par le Cabinet VERLINGUE - 4, Rue Bertheaux Dumas - CS 50057 - 92522 NEUILLY-SUR-SEINE, titulaire d'une garantie financière d'un montant de 1.800.000,00 €uros, conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 1er janvier 2015 auprès de CIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont l'adresse est 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX, en qualité de syndic pour une période d'un an qui s'achèvera au plus tard le 30 juin 2022.

L'assemblée générale donne mandat au président de séance, pour signer le contrat de syndic du Cabinet CARNOUX IMMOBILIER qui a été notifié à l'ensemble des copropriétaires avec la convocation de cette assemblée générale.

L'assemblée générale donne mandat au président de séance, pour signer le contrat de syndic du Cabinet CARNOUX IMMOBILIER qui a été notifié à l'ensemble des copropriétaires avec la convocation de cette assemblée générale.

ABSTENTION : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - PHILIPPO THIERRY (66) - SALVATI ALIXIA (704) - SANTONI CHRISTIANE (377) -)
SOIT : 9682^e/142172^e

DEFAILLANT : (POGORELSKI (777))

SOIT : 777^e/142172^e

CONTRE : (BELLAVITA ARMANDE (299) - BUSSERS MARIE-PAULE (1442) - DE FRANCESCHI JEANINE (716) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - HUMILIER PASCAL (598) - LE MEDO MICHEL (1292) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -)

SOIT : 6259^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 53713^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - ARNAUD JACQUES (1437) - ATTARD BENOIT - CATH. (401) - BRESSON LYDIA (546) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - PHILIPPO THIERRY (66) - SALVATI ALIXIA (704) - SANTONI CHRISTIANE (377) -)

SOIT : 10083^e/70431^e

DEFAILLANT : (BELLAVITA (299) GIRARD (435) POGORELSKI (777) TUAL (1131))

SOIT : 2642^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 57706^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BUSSERS MARIE-PAULE (1442) - DE FRANCESCHI JEANINE (716) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - HUMILIER PASCAL (598) - LE MEDO MICHEL (1292) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -)

SOIT : 5960^e/57706^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 51746^e/57706^e

TOTAL : 57706^e/57706^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

9^{ème} résolution

Décision à prendre sur l'obligation de maintenir le compte bancaire séparé telle qu'elle résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) (article 25 et 25-1).

Le Syndic rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) rend obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire séparé pour les copropriétés composées de plus de 15 lots.

Après avoir entendu les explications du Syndic, l'assemblée générale passe au vote pour décider de conserver le compte bancaire séparé ouvert auprès de la Banque Martin Maurel, (avec le même numéro de compte,) au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES FONTSAINTE pour une durée égale à sa désignation.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - DUPUY LISE (410) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)

SOIT : 4262^e/142172^e

DEFAILLANT : (BARBERA (548) BELLAVITA (299) POGORELSKI (777))

SOIT : 1624^e/70431^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 64545^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 10965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARBERA STEPHANE (548) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)

SOIT : 4400^e/70431^e

DEFAILLANT : (BELLAVITA (299) GIRARD (435) GUYAOT LABROUSSE (1108) POGORELSKI (777) TUAL (1131))

SOIT : 3750^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 62281^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CHATAING IRMA (332) -)

SOIT : 332^e/62281^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 61949^e/62281^e

TOTAL : 62281^e/62281^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

10^{ème} résolution

Enregistrement par le syndic, de la décision faite par les copropriétaires qui le désirent, de l'autorisation préalable des destinataires pour leur adresser une lettre recommandée électronique (document joint, « modèle d'accord pour les notifications et mises en demeure par voie électronique »).

Le syndic informe l'assemblée générale que la loi A.L.U.R. du 24 mars 2014 a introduit le principe de la possibilité d'adresser les notifications et mises en demeure par voie électronique.

Le décret N° 2015-1325 du 21 octobre 2015 (publié au JO du 23 octobre) prévoit les modalités d'application de la dématérialisation des notifications et mises en demeure en insérant de nouvelles dispositions dans le décret du 17 mars 1967.

L'objectif du décret **est d'offrir un moyen de diminuer les coûts liés aux frais d'envoi** des convocations, des notifications et des mises en demeure.

L'envoi des notifications et mises en demeure par voie électronique, à la demande du copropriétaire, donne lieu à la facturation de frais s'élevant à la somme de 1,67€uros hors taxes.

Le syndic enregistre les accords préalables écrits et individuels des copropriétaires concernant leur autorisation d'être destinataires des notifications et des mises en demeure, par lettre recommandée électronique, conformément au décret N° 2015-1325 du 21 octobre 2015.

11^{ème} résolution

Adoption du budget prévisionnel pour l'exercice 2022 de 280.000,00 Euros (article 24).

Après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation et en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote, pour fixer le budget de l'exercice 2022 à la somme de 280 000,00 Euros. Etant précisé qu'en cas de mutation le Syndicat décide de réclamer au vendeur une retenue de garantie équivalant à un trimestre de charges, dans l'attente du décompte définitif de mutation qui sera réalisé par le Syndic, à l'échéance de l'exercice comptable en cours.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels de fonds trimestriels exigibles le premier jour de chaque trimestre civil soit les 1er juillet et 1er octobre, 1er janvier, 1er avril.

Elle permet le règlement des provisions par prélèvement mensuel, au 10 de chaque mois.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARBERA STEPHANE (548) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BRESSON LYDIA (546) - COPPOLA BERNARD (387) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DIDIER PASCAL (375) - DUPUY LISE (410) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - PHILIPPO THIERRY (66) - SALVATI ALIXIA (704) - SANTONI CHRISTIANE (377) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -)

SOIT : 7861^e/70431^e

DEFAILLANT : (BICEGO (510) DULCHE (359))

SOIT : 869^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61701^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ATTARD BENOIT - CATH. (401) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - HUMILIER PASCAL (598) - MELIA MARTINE (399) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - POGORELSKY ROBERT (777) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)

SOIT : 5606^e/61701^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 56095^e/61701^e

TOTAL : 61701^e/61701^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

12^{ème} résolution

Désignation de Monsieur LE MEDO au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame MORCILLO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARBERA STEPHANE (548) - BRESSON LYDIA (546) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 8560^e/142172^e

DEFAILLANT : (DE FRANCESCHI (716) REGNIER (686) VANNESTE (704))

SOIT : 2642^e/142172^e

CONTRE : (FRANCAL DANIEL (992) - JAXEL LOUIS (380) - MAIN MIREILLE (952) - MATTIO MARC (1157) - MELIA MARTINE (399) - NICOLAS CHRISTIANE (750) - PACHERIE JACQUES (547) - POGORELSKY ROBERT (777) - SALVATI ALIXIA (704) -)

SOIT : 6658^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 53107^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARBERA STEPHANE (548) - BRESSON LYDIA (546) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 8560^e/70431^e

DEFAILLANT : (DE FRANCESCHI (716) GIRARD (435) POGORELSKI (777) REGNIER (686) TUAL (1131))

SOIT : 3745^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 58126^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (FRANCAL DANIEL (992) - JAXEL LOUIS (380) - MAIN MIREILLE (952) - MATTIO MARC (1157) - MELIA MARTINE (399) - NICOLAS CHRISTIANE (750) - PACHERIE JACQUES (547) - SALVATI ALIXIA (704) -)

SOIT : 5881^e/59765^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 52245^e/59765^e

TOTAL : 59765^e/59765^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur LE MEDO est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

13^{ème} résolution

Désignation de Madame SECCHI au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame MORCILLO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

<u>ABSTENTION :</u>	(ARNAUD JACQUES (1437) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -) SOIT : 5481 ^e /142172 ^e
<u>CONTRE :</u>	(NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -) SOIT : 1132 ^e /142172 ^e
<u>POUR :</u>	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES SOIT : 63818 ^e /142172 ^e
<u>ABSENTS :</u>	SOIT : 71741 ^e /142172 ^e
<u>TOTAL :</u>	142172 ^e /142172 ^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 10965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

<u>ABSTENTION :</u>	(ARNAUD JACQUES (1437) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -) SOIT : 5481 ^e /70431 ^e
----------------------------	--

<u>DEFAILLANT :</u>	(GIRARD (435) SOUCASSE (176) TUAL (1131)) SOIT : 1742 ^e /70431 ^e
----------------------------	---

Le vote portera sur les voix exprimées soit 68689^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

<u>CONTRE :</u>	(NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -) SOIT : 1132 ^e /68689 ^e
<u>POUR :</u>	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES SOIT : 67557 ^e /68689 ^e
<u>TOTAL :</u>	68689 ^e /68689 ^e

Par conséquent, la candidature de Madame SECCHI est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

14^{ème} résolution

Désignation de Madame CORDOVANA au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame CORDOVANA, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

<u>ABSTENTION :</u>	(ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -) SOIT : 10687 ^e /142172 ^e
<u>CONTRE :</u>	(MELIA MARTINE (399) -) SOIT : 399 ^e /142172 ^e
<u>POUR :</u>	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES SOIT : 59345 ^e /142172 ^e
<u>ABSENTS :</u>	SOIT : 71741 ^e /142172 ^e
<u>TOTAL :</u>	142172 ^e /142172 ^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 10965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

<u>ABSTENTION :</u>	(ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -) SOIT : 10253 ^e /70431 ^e
----------------------------	--

<u>DEFAILLANT :</u>	(GIRARD (435) RIGAUD (434) TUAL (1131)) SOIT : 2000 ^e /70431 ^e
----------------------------	---

Le vote portera sur les voix exprimées soit 58178^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

<u>CONTRE :</u>	(MELIA MARTINE (399) -) SOIT : 399 ^e /58178 ^e
<u>POUR :</u>	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES SOIT : 57779 ^e /58178 ^e
<u>TOTAL :</u>	58178 ^e /58178 ^e

Par conséquent, la candidature de Madame CODOVANA est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

15^{ème} résolution

Désignation de Monsieur ACQUAVIVA au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur ACQUAVIVA, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - EYMARD PIERRE (689) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 10667^e/142172^e

CONTRE : (FRANCAL DANIEL (992) - MATTIO MARC (1157) - NICOLAS CHRISTIANE (750) - PACHERIE JACQUES (547) - POGORELSKY ROBERT (777) -)
SOIT : 4223^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 55541^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 10965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - EYMARD PIERRE (689) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 10667^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 59764^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (FRANCAL DANIEL (992) - MATTIO MARC (1157) - NICOLAS CHRISTIANE (750) - PACHERIE JACQUES (547) - POGORELSKY ROBERT (777) -)
SOIT : 4223^e/59764^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 55541^e/59764^e

TOTAL : 59764^e/59764^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur ACQUAVIVA est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

16^{ème} résolution

Désignation de Monsieur TOURNIER au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur TOURNIER, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 11632^e/142172^e

DEFAILLANT : (NICOLAS (750))

SOIT : 750^e/142172^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 58049^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 11632^e/70431^e

DEFAILLANT : (GIRARD (435) TUAL (1131))
SOIT : 1566^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 57233^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/57233^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 57233^e/57233^e

TOTAL : 57233^e/57233^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur TOURNIER est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

17^{ème} résolution

Désignation de Monsieur HOURS au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur HOURS, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 10113^e/142172^e

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 60318^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 10113^e/70431^e

DEFAILLANT : (GIRARD (435) TUAL (1131))
SOIT : 1566^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 58752^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/58752^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 58752^e/58752^e

TOTAL : 58752^e/58752^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur HOURS est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

18^{ème} résolution

Désignation de Madame COLLIAUX au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame COLLIAUX, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 11233^e/142172^e

CONTRE : (POGORELSKY ROBERT (777) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
SOIT : 1176^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 58022^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 10841^e/70431^e

DEFAILLANT : (TUAL (1131))
 SOIT : 1131^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 58459^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (POGORELSKY ROBERT (777) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 1176^e/58459^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
 SOIT : 57283^e/58459^e

TOTAL : 58459^e/58459^e

Par conséquent, la candidature de Madame COLLIAUX est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

19^{ème} résolution

Désignation de Monsieur MALDONADO au conseil syndical (article 25 ou 25-1).
 L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur MALDONADO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 11238^e/142172^e

CONTRE : (RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 399^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
 SOIT : 58373^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 12029^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 56415^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/56415^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
 SOIT : 56415^e/56415^e

TOTAL : 56415^e/56415^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur MALDONADO est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

20^{ème} résolution

Désignation de Monsieur FUCILI au conseil syndical (article 25 ou 25-1).
 L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame MORCILLO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - POGORELSKY ROBERT (777) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 12409^e/142172^e

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
 SOIT : 56923^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - POGORELSKY ROBERT (777) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 12409^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 55778^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/55778^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 55778^e/55778^e

TOTAL : 55778^e/55778^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur FUCILI est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Monsieur FUCILI a informé ne pas confirmer sa candidature du fait de la vente de son appartement.

21^{ème} résolution

Désignation de Madame SCAMARDO au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame SCAMARDO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 11632^e/142172^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 58799^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 11632^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 57233^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/57233^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 57233^e/57233^e

TOTAL : 57233^e/57233^e

Par conséquent, la candidature de Madame SCAMARDO est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

22^{ème} résolution

Désignation de Monsieur ATTARD au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur ATTARD, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 14713^e/142172^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 55718^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 14713^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 54152^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/54152^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54152^e/70431^e

TOTAL : 54152^e/54152^e

TOTAL : 70431^e/70431^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur ATTARD est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

23^{ème} résolution

Désignation de Monsieur LARDON au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur LARDON, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 12265^e/142172^e

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - JAXEL LOUIS (380) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)

SOIT : 1902^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 55718^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 12265^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 56054^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - JAXEL LOUIS (380) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)

SOIT : 1902^e/56054^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54152^e/56054^e

TOTAL : 56054^e/56054^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur LARDON est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

24^{ème} résolution

Désignation de Madame LARDON au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame LARDON, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NEGREL JEAN FRANÇOIS (263) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 13619^e/142172^e

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - JAXEL LOUIS (380) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)

SOIT : 2337^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 53929^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires,

l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NEGREL JEAN FRANÇOIS (263) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 13619^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 56266^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - JAXEL LOUIS (380) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
SOIT : 2337^e/56266^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 53929^e/56266^e

TOTAL : 56266^e/56266^e

Par conséquent, la candidature de Madame LARDON est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

25^{ème} résolution

Désignation de Madame CHOU au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame CHOU, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (BRESSION LYDIA (546) -)
SOIT : 546^e/142172^e

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRM (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
SOIT : 11473^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 58412^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (BRESSION LYDIA (546) - GIRARD (435) - TUAL (1131))
SOIT : 2112^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 68319^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRM (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
SOIT : 11473^e/68319^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 56846^e/68319^e

TOTAL : 68319^e/68319^e

Par conséquent, la candidature de Madame CHOU est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

26^{ème} résolution

Désignation de Monsieur NICOLAS au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur NICOLAS, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 12673^e/142172^e

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - PIEDFER DANIEL (710) -)
SOIT : 2160^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 55598^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 12673^e/70431^e

DEFAILLANT : (GIRARD MICHEL PAUL (176) – TUAL CLAUDINE (1131))

SOIT : 1307^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 56451^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - PIEDFER DANIEL (710) -)

SOIT : 2160^e/56451^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 55598^e/56451^e

TOTAL : 56451^e/56451^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur NICOLAS est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

27^{ème} résolution

Désignation de Monsieur MATTIO au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur MATTIO, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) -)

SOIT : 12673^e/142172^e

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450))

SOIT : 1450^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 56308^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) -)

SOIT : 13014^e/70431^e

DEFAILLANT: (GIRARD MICHEL PAUL (435) – RENAULT MICHELE (1881) – TUAL CLAUDINE (1131) -)

SOIT : 3447^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 53970^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450) -)

SOIT : 1450^e/53970^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 52520^e/53970^e

TOTAL : 53970^e/53970^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur MATTIO est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

28^{ème} résolution

Désignation de Madame PIZZARO TORNERO GAUFILLET au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Monsieur PIZZARO TORNERO GAUFILLET, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 15071^e/142172^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**

SOIT : 55360^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ALBARES ROSE MARIE (392) - ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 15071^e/70431^e

DEFAILLANT: (GIRARD MICHEL PAUL (435) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 1566^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 53794^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/53794^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 53794^e/53794^e

TOTAL : 53794^e/53794^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur PIZZARO TORNERO GAUFILLET est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

29^{ème} résolution

Désignation de Madame RUSSAK au conseil syndical (article 25 ou 25-1).

L'assemblée générale passe au vote sur la candidature de Madame RUSSAK, pour une durée de 14 mois et 16 jours.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - BRESSON LYDIA (546) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 13328^e/142172^e

CONTRE : (COPPOLA BERNARD (387) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - JAXEL LOUIS (380) -)
SOIT : 1202^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 55901^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARIL JULIETTE (517) - BRESSON LYDIA (546) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DIDIER PASCAL (375) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 13328^e/70431^e

DEFAILLANT: (TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 1131^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 55972^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (COPPOLA BERNARD (387) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - JAXEL LOUIS (380) -)
SOIT : 1202^e/55972^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 54770^e/55972^e

TOTAL : 55972^e/55972^e

Par conséquent, la candidature de Madame RUSSAK est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

30^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le montant de la dotation du fonds de travaux (conformément à l'article 58.1-2ème et 3ème loi A.L.U.R. n° 2014-366 du 24 mars 2014/loi du 10 juillet 1965 article 10, 14-2 et 18) (montant minimum équivalent à 5 % du montant du budget prévisionnel) (article 25 et 25-1).

L'assemblée générale passe au vote pour fixer le montant du fonds de travaux, pour les exercices à venir à 5 % du montant du budget prévisionnel, soit la somme de :

14.000,00 €uros qui sera exigible au début de chaque trimestre de l'exercice, soit les 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier et 1er avril.

Le syndic rappelle les dispositions de la loi A.L.U.R. les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des Copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BOURGEOIS-BICEGO ALAIN (475) - BRESSON LYDIA (546) - COPPOLA BERNARD (387) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DIDIER PASCAL (375) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 9648^e/142172^e

DEFAILLANT: (BERTOLINI (692) – MOUREY MARTINE (909-)
SOIT : 1601^e/142172^e

CONTRE : (DESVAYNEIX PATRICK (420) -)
SOIT : 420^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
SOIT : 58762^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BOURGEOIS-BICEGO ALAIN (475) - BRESSON LYDIA (546) - COPPOLA BERNARD (387) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DIDIER PASCAL (375) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)
SOIT : 8082^e/70431^e

DEFAILLANT: (BICEGO (510) DULCHE (359) – GIRARD (435) TUAL (1131))
SOIT : 2435^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 59914^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DESVAYNEIX PATRICK (420) -)
SOIT : 420^e/59914^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
SOIT : 59494^e/59914^e

TOTAL : 59914^e/59914^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

31^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le seuil des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire (article 25 et 25-1).

L'assemblée générale passe au vote pour fixer à 1.000,00 €uros HT, le seuil des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - DIDIER PASCAL (375) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)
SOIT : 6568^e/142172^e

CONTRE : (NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)
SOIT : 1132^e/142172^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
SOIT : 62731^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - DIDIER PASCAL (375) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)
SOIT : 6568^e/70431^e

DEFAILLANT: (DULCHE (359) – GIRARD (435) TUAL (1131))
SOIT : 1925^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61938^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)
SOIT : 1132^e/61938^e

POUR : **LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES**
SOIT : 60806^e/61938^e

TOTAL : 61938^e/61938^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

32^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le seuil des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire (article 25 et 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour fixer à 1.000,00 Euros HT, le seuil des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)

SOIT : 6193^e/142172^e

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 64238^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) -)

SOIT : 6193^e/70431^e

DEFAILLANT: (DULCHE (359) - TUAL (1131))

SOIT : 1490^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 62748^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/62748^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 62748^e/62748^e

TOTAL : 62748^e/62748^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

33^{ème} résolution

Décision à prendre pour déléguer au conseil syndical, pour une durée annuelle, la possibilité de prendre tout ou partie des décisions relevant de la majorité de l'article 24, à l'exception de l'approbation des comptes, du vote sur la budget prévisionnel ou harmonisation du règlement de copropriété, dans une enveloppe de 10.000,00 Euros HT. (article 25 et 25-1).

L'assemblée générale passe au vote pour déléguer au conseil syndical, pour une durée annuelle, la possibilité de prendre tout ou partie des décisions relevant de la majorité de l'article 24, à l'exception de l'approbation des comptes, du vote sur la budget prévisionnel ou harmonisation du règlement de copropriété, dans une enveloppe de 10.000,00 Euros HT.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - MOUREY MARTINE (909) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RENAULT MICHELE (1881) - SANTONI CHRISTIANE (377) -)

SOIT : 12174^e/142172^e

DEFAILLANT : (DULCHE (359) - TUAL CLAUDINE (1131))

SOIT : 1490^e/142172^e

CONTRE : (DESVAINEIX PATRICK (420) - LAMBERT SERGE (330) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)

SOIT : 1882^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54885^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BRESSON LYDIA (546) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - KALFON IRENE (1608) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - MOUREY MARTINE (909) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - RENAULT MICHELE (1881) - SANTONI CHRISTIANE (377) -)
SOIT : 11739^e/70431^e

DEFAILLANT : (BICEGO (510) DULCHE (359) – GIRARD (435) TUAL CLAUDINE (1131))
SOIT : 2435^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 56257^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DESVAYNEIX PATRICK (420) - LAMBERT SERGE (330) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) -)
SOIT : 1882^e/56257^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 54375^e/56257^e

TOTAL : 56257^e/56257^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

34^{ème} résolution

Vote de la clause d'aggravation des charges (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour confirmer en tant que de besoin que tout copropriétaire ou, ses ayants cause, qui par sa carence, sa négligence, son comportement ou son incivisme aggraverait les charges communes, supportera seul le montant correspondant à cette aggravation des charges.

En particulier, tous les frais et honoraires quelconques : tels qu'honoraires d'avocats, d'avoués, honoraires de technicien ou d'expert, honoraires spéciaux du syndic (suivant tarif en vigueur au contrat de syndic), dépens judiciaires... etc... engagés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire, resteront à la charge du débiteur.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - COPPOLA BERNARD (387) - DIDIER PASCAL (375) - DONCARLI ROMAIN (277) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) -)
SOIT : 3584^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 66337^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BRESSON LYDIA (546) - FUCILI DANIEL (678) -)
SOIT : 1224^e/66337^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 65113^e/66337^e

TOTAL : 66337^e/66337^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

35^{ème} résolution

Autorisation permanente à accorder à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes de l'ensemble immobilier (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour décider de l'autorisation permanente à accorder à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes de l'ensemble immobilier.

ABSTENTION : (COPPOLA BERNARD (387) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608))
SOIT : 3513^e/142172^e

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 66918^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

36^{ème} résolution Compte rendu du syndic sur la procédure MINASSIAN (Sans Vote)

Suivant décision en date du 3/02/2020

-Le Tribunal de Marseille a débouté M F MINASSIAN des demandes à l'encontre de Carnoux IMMOBILIER.

-Condamné le SDC de FONTSAINTE pris en la personne de son syndic en exercice la société Carnoux IMMOBILIER à faire procéder aux travaux prévus dans le rapport d'expertise de M J TRUCCO en date du 14 Juin 2012, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard passé

-Condamné le SDC de FONTSAINTE en la personne de son syndic en exercice la société Carnoux IMMOBILIER à payer à M F MINASSIAN la somme de 80 864 € au titre de son préjudice de jouissance

-Condamné le SDC de FONTSAINTE en la personne de son syndic en exercice la société Carnoux IMMOBILIER à payer à M F MINASSIAN la somme de 5000 € au titre de son préjudice moral

-Dit que M MINASSIAN sera dispensé au prorata de ses tantièmes de toute participation aux dépenses communes des frais de la présente procédure, y compris frais d'avocat

-Condamné le SDC de FONTSAINTE en la personne de son syndic en exercice la société Carnoux IMMOBILIER à payer à M F MINASSIAN la somme de 4000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

-Condamné le SDC de FONTSAINTE pris en la personne de son syndic en exercice, la société Carnoux IMMOBILIER aux entiers dépens y compris les frais d'expertise

Le Syndicat des copropriétaires du SDC de FONTSAINTE à interjeté appel de ce jugement

En ce que :

- Il a été condamné à réaliser les travaux préconisés par l'expert TRUCCO
- Il a été condamné à payer à M MINASSIAN, les sommes de 80 864 € au titre de préjudice de jouissance, 5000 € au titre du préjudice moral, 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure, aux entiers dépens en ceux compris les frais d'expertise
- Monsieur MINASSIAN a été dispensé au prorata de ses tantièmes de toute participation aux dépenses communes des frais et honoraires de la procédure
- Il a rejeté ses demandes reconventionnelles
- Il a ordonné l'exécution provisoire

Les conclusions récapitulatives du Conseil de M MINASSIAN ont été commuquées à Maître NAUDIN, Avocat du SDC des Hauts de Fontsaïnte, le 2 Mars 2021.

37^{ème} résolution Compte rendu du syndic sur la procédure VILLA LAÏ (sans Vote)

Rapport d'expertise joint à la convocation.

L'expert a été commis par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 16/05/2019

Résumé de l'affaire repris par M L'Expert

Monsieur Y LAÏ est propriétaire d'une construction à usage d'habitation élevée d'un étage sur Rez de chaussée dénommée « La Chaumière » située Quartier Fontsaïnte la Ciotat, sur un terrain cadastré section BN N°81 pour 770 m2

La propriété de M LAÏ est limitrophe de la copropriété de l'ensemble immobilier Les Hauts de Fontsaïnte. Conformément au PLU de la commune de la Ciotat, M LAÏ doit se raccorder au tout à l'égout. Le seul raccordement possible serait sur le regard se trouvant dans la copropriété de l'ensemble immobilier.

M LAÏ a assigné en référé le SDC des Hauts de Fontsaïnte aux fins qu'une servitude de tréfonds lui soit accordée pour le passage du réseau d'eaux usées se raccordant au réseau de la copropriété et qu'une expertise soit ordonnée. Après avoir été débouté par ordonnance du 30/03/2018 du Tribunal de Grande Instance de Marseille, M LAÏ a interjeté l'appel de cette décision. Par arrêt du 16 Mai 2019, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a ordonné une expertise, mise en œuvre sous le contrôle du Tribunal de Grande Instance de Marseille. L'Expert commis par cet arrêt s'étant récusé, le Tribunal de Grande Instance de Marseille a pris une ordonnance de remplacement d'expert en date du 26/06/2019 désignant Samuel HULLOT.

En date du 28/01/2021, Maître Naudin indique avoir été saisi par le conseil de M Lai qui confirme être d'accord pour valider un acte devant Notaire conformément au rapport de M HULLOT, les frais d'établissement de cet acte seraient réglés par M Lai et qu'à défaut il engagera une procédure devant la Juridiction compétente.

Depuis, aucune relance n'a été adressée par le Conseil de M Lai à Maître NAUDIN avocat du SDC Des Hauts de Fontsaïnte.

38^{ème} résolution Compte rendu du syndic sur Les charges de MOULIN DE FONTAINE (sans Vote)

Carnoux IMMOBILIER en accord avec le Conseil a mandaté Maître Naudin pour obtenir conseils sur les termes de la convention qui est annexée au Règlement de Copropriété concernant la voie commune et son entretien entre les différentes copropriétés.

Celle-ci ne permet pas en l'état d'Assigner l'Agence CONTESSE et réclamer une participation de charges sur des postes entretien payés par le SDC FONTSAINTE, soit parcequ'ils ne sont pas repertoriés, soit certains postes apparaissent mais sans précision pour un calcul de de quote part.

Madame MONTALTO Responsable de Carnoux IMMOBILIER, a pris contact avec l'Agence CONTESSE afin de proposer un protocole d'accord et établir une participation des charges entre Le SDC de FONTSAINTE et celui des MOULINS et ainsi organiser comptablement l'appel de fonds auprès des MOULINS et pouvoir en exiger l'exigibilité par l'application de cette nouvelle convention.

L'élaboration de ce protocole sera relu par le Conseil Syndical de FONTSAINTE avant diffusion auprès de l'étude de Maître NAUDIN. Maître Naudin confirmera son accord de diffusion à l'Agence CONTESSE.

39^{ème} résolution Information sur le programme de visites des terrasses du Batiment B à la demande de M JOSEPH Architecte, constat devant être organisé par CARNOUX IMMOBILIER avec l'accompagnement d'un étancheur et du Conseil Syndical pour le bâtiment B (sans Vote)

L'architecte M JOSEPH recommande d'établir un constat avec test EAU de chaque terrasse privative du bâtiment B. Ce contrôle permettra de pouvoir réaliser un état des terrasses du bâtiments B et de révéler les risques d'infiltrations.

Carnoux IMMOBILIER demandera aux copropriétaires et copropriétaires bailleurs auprès de leurs locataires, de permettre l'accès aux terrasses privatives afin de réaliser sur chacune d'elle un test EAU, une vérification de l'étanchéité et des écoulements (y compris les descentes EP traversant les terrasses et leurs regards) ainsi que la « rigole » située le long de chaque jardinière, celle-ci a été complètement retirée par certains copropriétaires, ce qui empêche l'écoulement de l'eau et son évacuation.

40^{ème} résolution Ratification des travaux sur terrasse de Madame BIAGGI POMIES (BAT B4), lésée Madame BARBERA (article 24)

Le Conseil Syndical a donné accord après mise en concurrence et référencement de l'étancheur HL BTP afin qu'ils réalisent les travaux pour stopper le sinistre provoquant des infiltrations chez Madame BARBERA. Une note a été adressée le 4/05/2021 à chaque copropriétaire du Bâtiment B pour informer des travaux urgents pour sinistre mais aussi appeler les fonds par un appel de fons spécial en date du 15/05/2021 sur le montant total des travaux soit : 4 895,00 Euros TTC par devis validé le 28/04/2021.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - KALFON IRENE (1501) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - PONCE MIREILLE (726) - REGNIER FRANCINE (671) - SALVATI ALIXIA (689) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)
SOIT : 7289^e/32722^e

ABSTENTION : (BRESSION (531))
SOIT : 531^e/32722^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 24902^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DELOLME CATHERINE (321) - EXPERTON CATHERINE (174) -)
SOIT : 495^e/24902^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 24407^e/24902^e

TOTAL : 24902^e/24902^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

41^{ème} résolution

Ratification du devis HL BTP pour réaliser les travaux d'étanchéité sur la terrasse de Madame MANDON et stopper le sinistre lésée : Madame DELLE FORTUNA sur B4, vote Bâtiment B (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour ratifier les travaux d'étanchéité réalisés sur la terrasse de Madame MANDON afin de stopper les infiltrations subies par Madame DELLA FORTUNA, une note du 18/03/2020 a été adressée à chaque copropriétaire du bâtiment B pour informer du sinistre et de l'envoi d'un appel de fonds appelant la totalité des travaux le 19/03/2020 soit 4 183.30 € TTC conformément au devis HL BTP 08032020 validé le 18/03/2020.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - KALFON IRENE (1501) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - PONCE MIREILLE (726) - REGNIER FRANCINE (671) - SALVATI ALIXIA (689) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)
SOIT : 7289^e/32722^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 25433^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BRESSON (531) DELOLME CATHERINE (321) - EXPERTON CATHERINE (174) -)
SOIT : 1026^e/25433^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 24407^e/25433^e

TOTAL : 25433^e/25433^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

42^{ème} résolution

Ratification du devis FRED ETANCHEITE pour réaliser les travaux d'étanchéité de la terrasse du Bâtiment C3 et stopper le sinistre lésés : Madame et Monsieur CHARNAY, vote Bâtiment C (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour ratifier les travaux d'étanchéité réalisés sur la terrasse du bâtiment C3 afin de stopper les infiltrations subies par Madame et Monsieur CHARNAY, une note du 18/03/2020 a été adressée à chaque copropriétaire du bâtiment C pour informer du sinistre et de l'envoi d'un appel de fonds appelant la totalité des travaux le 18/03/2020 soit 11 070,12 € TTC conformément au devis FRED ETANCHEITE 1257 validé le 18/03/2020.

ABSTENTION : (BARIL (421) – DUPUY (410))
SOIT : 831^e/6619^e

DEFAILLANT : (BICEGO (449))
SOIT : 449^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5339^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/5339^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 5339^e/5339^e

TOTAL : 5339^e/5339^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

43^{ème} résolution

Validation du devis ABC ALU pour réaliser le remplacement de la porte d'entrée du Bâtiment B5, vote B5 (article 24)

A la demande de M TRAMIER il a été présenté au vote à l'AG du 24/10/2020 et adopté le remplacement de la porte d'entrée du B5 à la résolution n°62.

L'assemblée générale passe au vote pour réaliser les travaux de remplacement de la porte d'entrée du Bâtiment B5 par l'entreprise ABC ALU, choisie après mise en concurrence pour le bâtiment B, et valide son devis 2020 02 008 pour un montant de 5 680,00 € HT soit : 6 248,00€ TTC.

ABSTENTION : (FRADIN BERNADETTE (1235) -)
SOIT : 1235^e/4216^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 2981^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/2981^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 2981^e/2981^e

TOTAL : 2981^e/2981^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

44^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de remplacement de la porte d'entrée du Bâtiment B5, vote B5 par ABC ALU (article 24).

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 6 248,00. €uros. Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable s'élèvent à 1.5 % H.T. sur les fonds appelés. l'assemblée générale passe au vote pour décider de financer les travaux de remplacement de la porte d'entrée du bâtiment B5.

Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 2 échéances fixées: 01/09/2021 et 01/10/2021

ABSTENTION : (FRADIN BERNADETTE (1235) -)

SOIT : 1235^e/4216^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 2981^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/2981^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : $\frac{2981^e}{2981^e}$

TOTAL : 2981^e/2981^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

45^{ème} résolution

Validation du devis SERTIC ELECTRIC pour réaliser le remplacement des boutons poussoirs d'éclairage dut bâtiment B1 par des détecteurs de mouvements, vote Batiment B1 (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour réaliser les travaux de remplacement des boutons poussoirs d'éclairage batiment par des détecteurs de mouvements du Batiment B1 par l'entreprise SERTIC ELECTRIC, choisie après mise en concurrence pour le batiment B, et valide son devis 200292 pour un montant de 900,47 € HT soit 990,52 € TTC.

ABSTENTION : NEANT

SOIT : 0^e/5719^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5719^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) -)

SOIT : 850^e/5719^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : $\frac{4869^e}{5719^e}$

TOTAL : 5719^e/5719^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

46^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de remplacement des boutons poussoirs d'éclairage du bâtiment B1 par des détecteurs de mouvements, vote Bâtiment B1 par SERTIC ELECTRIC (article 24).

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 990.50 €uros. Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 1 échéance fixée : 01/09/2021

ABSTENTION : NEANT

SOIT : 0^e/5719^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5719^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) -)

SOIT : 850^e/5719^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : $\frac{4869^e}{5719^e}$

TOTAL : 5719^e/5719^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

47^{ème} résolution

Validation du devis SERTIC ELECTRIC pour réaliser le remplacement des boutons poussoirs d'éclairage dut bâtiment B6 par des détecteurs de mouvements, vote Bâtiment B6 (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour réaliser les travaux de remplacement des boutons poussoirs d'éclairage bâtiment par des détecteurs de mouvements du Batiment B6 par l'entreprise SERTIC ELECTRIC, choisie après mise en concurrence pour le bâtiment B, et valide son devis 200291 pour un montant de 1304,29 € HT soit 1434,72€ TTC.

ABSTENTION : (BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - MACIA HENRI (754) -)

SOIT : 1137^e/3313^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 2176^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/2176^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 2176^e/2176^e

TOTAL : 2176^e/2176^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

48^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de remplacement des boutons poussoirs d'éclairage du bâtiment B6 par des détecteurs de mouvements, vote Bâtiment B6 par SERTIC ELECTRIC (article 24).

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 1434.72 Euros. Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 1 échéance fixée : 01/09/2021.

ABSTENTION : (BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - MACIA HENRI (754) -)

SOIT : 1137^e/3313^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 2176^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT

SOIT : 0^e/2176^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 2176^e/2176^e

TOTAL : 2176^e/2176^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

49^{ème} résolution

Ratification du devis PFM pour le remplacement d'une fenêtre en bois devenue infiltrante et vétuste sur sortie Bat 3 et Bat 4 et remplacement de celle-ci par des paves de verres sous les conseil de M JOSEPH Architecte afin de préserver le ravalement des facades et la conservation de la structure vote Bâtiment B3 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour ratifier les travaux de remplacement d'une fenêtre vétuste sur passage coursive B3/B4 par l'entreprise PFM pour un montant de 1 278,89 € HT soit 1406,78 € TTC, montant qui sera partagé les copropriétaires du B3 et du B4.

ABSTENTION : (SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 176^e/6992^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 6816^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BRESSION LYDIA (531) - KALFON IRENE (1501) -)

SOIT : 2032^e/6816^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 4784^e/6816^e

TOTAL : 6816^e/6816^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

50^{ème} résolution

Ratification du devis PFM (ravaleur) pour le remplacement d'une fenêtre en bois devenue infiltrante et vétuste sur sortie Batiments Bat 3 et Bat 4 et remplacement de celle-ci par des paves de verres sous les conseil de M JOSEPH Architecte afin de préserver le ravalement des facades et la conservation de la structure vote Bâtiment B4 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour ratifier les travaux de remplacement d'une fenêtre vétuste sur passage coursive B3/B4 par l'entreprise PFM pour un montant de 1 278,89 € HT soit 1406,78 € TTC, montant qui sera partagé entre les copropriétaires du B3 et du B4.

ABSTENTION : NEANT

SOIT : 0^e/5524^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5524^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) -)

SOIT : 1235^e/5524^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 4289^e/5524^e

TOTAL : 5524^e/5524^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

51^{ème} résolution

Modalités de financement pour le remplacement d'une fenêtre en bois devenue infiltrante et vétuste sur sortie Bâtiments B3 et Bat B4, vote B3 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour autoriser le partage du montant des travaux chiffrés par PFM (Ravaleur du Batiment B) qui s'élevent à 1 406,78 € TTC, entre le Bat 3 et Bat 4, soit : 703.39 € pour les copropriétaires du bâtiment B3 par un appel de fondsfixé au 01/09/2021.

ABSTENTION : (KALFON IRENE (1501) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 1677^e/6992^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5315^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BRESSION LYDIA (531) -)
SOIT : 531^e/5315^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4784^e/5315^e

TOTAL : 5315^e/5315^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

52^{ème} résolution

Modalités de financement pour le remplacement d'une fenêtre en bois devenue infiltrante et vétuste sur sortie Bâtiments B3 et Bat B4, vote B4 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour autoriser le partage du montant des travaux chiffrés par PFM (Ravaleur du Batiment B) qui s'élevent à 1 406,78 € TTC, entre le Bat 3 et Bat 4, soit : 703.39€ pour les copropriétaires du bâtiment B4 par un appel de fonds fixé au 01/09/2021.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/5524^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5524^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) -)
SOIT : 1235^e/5524^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4289^e/5524^e

TOTAL : 5524^e/5524^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

53^{ème} résolution

Décision des travaux de réfection peinture et Validation du devis SMP cage escalier Bat B1 , vote Bâtiment B1 (article 24)

Le Conseil Syndical après mise en concurrence a choisi de proposer l'entreprise SMP pour réaliser les travaux de réfection peinture de la cage d'escalierdu BAT B1 pour un montant de 5 274,62 € HT soit 5 802,08 € TTC

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/5719^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5719^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BERTOLINI (677) DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) -)
SOIT : 1527^e/5719^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4192^e/5719^e

TOTAL : 5719^e/5719^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

54^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de réfection peinture par l'entreprise SMP, cage escalier B1, vote Bâtiment B1 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 5802,08 € TTC aux copropriétaires du Batiment 1
Sous le calendrier sous 2 appel de fonds fixés : 01/10/2021 et 01/11/2021

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/5719^e

DEFAILLANT: (BERTOLINI (677)
SOIT : 677^e/5719^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5042^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) -)
SOIT : 850^e/5042^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4192^e/5042^e

TOTAL : 5042^e/5042^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

55^{ème} résolution **Décision des travaux de réfection peinture et Validation du devis SMP cage escalier Bat B2 , vote Bâtiment B2 (article 24)**

Le Conseil Syndical après mise en concurrence a choisi de proposer l'entreprise SMP pour réaliser les travaux de réfection peinture de la cage d'escalier du BAT B2 pour un montant de 7 769,75 € HT soit 8 543,73 € TTC

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/6611^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 6611^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CORDOVANA MARIE-ANTOINETT (681) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - NOLY BERNARD & AIMEE (1086) - VAN NESTE MICHELLE (689) -)
SOIT : 3145^e/6611^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 3466^e/6611^e

TOTAL : 6611^e/6611^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

56^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux de réfection peinture par l'entreprise SMP, cage escalier B2, vote Batiment B2 (article 24)**

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 8 543, 73 € TTC aux copropriétaires du Batiment 2

Sous le calendrier de 2 appels de fonds fixés: 01/10/2021 et 01/11/2021

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/6611^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 6611^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CORDOVANA MARIE-ANTOINETT (681) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - NOLY BERNARD & AIMEE (1086) - VAN NESTE MICHELLE (689) -)
SOIT : 3145^e/6611^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 3466^e/6611^e

TOTAL : 6611^e/6611^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

57^{ème} résolution **Décision des travaux de réfection peinture et Validation du devis SMP cage escalier Bat B3 , vote Bâtiment B3 (article 24)**

Le Conseil Syndical après mise en concurrence a choisi de proposer l'entreprise SMP pour réaliser les travaux de réfection peinture de la cage d'escalier du BAT B3 pour un montant de 1 673,82 € HT soit 1 841.20 € TTC

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/6992^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 6992^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CARABELLI CHRISTIANE (1080) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (338) - KALFON IRENE (1501) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 3095^e/6992^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 3897^e/6992^e

TOTAL : 6992^e/6992^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

58^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux de réfection peinture par l'entreprise SMP, cage escalier B3, vote Batiment B3 (article 24)**

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 1 841,20 € TTC aux copropriétaires du Batiment 3

Sous le calendrier de 2 appels de fonds fixés : 01/10/2021 et 01/11/2021.

ABSTENTION : (KALFON IRENE (1501) -)
SOIT : 1501^e/6992^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5491^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (CARABELLI CHRISTIANE (1080) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (338) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 1594^e/5491^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 3897^e/5491^e

TOTAL : 5491^e/5491^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

59^{ème} résolution **Décision des travaux de réfection peinture et Validation du devis SMP cage escalier Bat B4 , vote Bâtiment B4 (article 24)**

Le Conseil Syndical après mise en concurrence a choisi de proposer l'entreprise SMP pour réaliser les travaux de réfection peinture de la cage d'escalier du BAT B4 pour un montant de 6 255,10 € HT soit 6 880,61 € TTC

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/5524^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5524^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) -)
SOIT : 1235^e/5524^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4289^e/5524^e

TOTAL : 5524^e/5524^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

60^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de réfection peinture par l'entreprise SMP, cage escalier B4, vote Batiment B4 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 6 880,61 € TTC aux copropriétaires du Batiment 5

Sous le calendrier 2 appels de fonds fixés : 01/10/2021 et 01/11/2021

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/5524^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5524^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) -)
SOIT : 1235^e/5524^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4289^e/5524^e

TOTAL : 5524^e/5524^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

61^{ème} résolution

Décision des travaux de réfection peinture et Validation du devis SMP cage escalier Bat B5 , vote Bâtiment B5 (article 24)

Le Conseil Syndical après mise en concurrence a choisi de proposer l'entreprise SMP pour réaliser les travaux de réfection peinture de la cage d'escalier du BAT B5 pour un montant de 6 131,44 € HT soit 6 744,58 € TTC

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/4216^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4216^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/4216^e

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4216^e/4216^e

TOTAL : 4216^e/4216^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

62^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de réfection peinture par l'entreprise SMP, cage escalier B5, vote Batiment B5 (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 6 744,58 € TTC aux copropriétaires du Batiment 5

Sous le calendrier de 2 appels de fonds fixés : 01/10/2021 et 01/11/2021

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0^e/4216^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4216^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/4216^e

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4216^e/4216^e

TOTAL : 4216^e/4216^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

63^{ème} résolution

Remplacement des boites aux lettres conformément à la décision de l'AG du 24/10/2020 résolution 50, vote bâtiment A2 (article 25 et 25.1)

L'assemblée générale passe au vote pour réaliser les travaux de remplacement des boites aux lettres du Batiment A2, conformément à la résolution 50 de l'AG du 24/10/2020 confirmant le principe des travaux.

Le devis de l'entreprise EDELEN est joint à la convocation, un 2^{ème} devis est en cours de diffusion par l'entreprise BRIOTTE. Pouvoir est donné au Conseil Syndical de choisir l'intervenant et le devis après finalisation de la mise en concurrence et avant l'Assemblée Générale de 2022

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0^e/3389^e
CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/3389^e
POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 2097^e/3389^e
ABSENTS : SOIT : 1292^e/3389^e
TOTAL : 3389^e/3389^e

64^{ème} résolution

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.
Modalités de financement des travaux de remplacement des boîtes aux lettres du bâtiment A2 (article 24).

l'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 867,02 € après aval du Conseil Syndical sur le choix de l'intervenant dans le délai de la date de l'appel de fonds

Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 2 échéances fixées : 01/10/2021 et 01/11/2021.

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0^e/2097^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 2097^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/2097^e

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 2097^e/2097^e

TOTAL : 2097^e/2097^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

65^{ème} résolution

Remplacement des boîtes aux lettres conformément à la décision de l'AG du 24/10/2020 résolution 47, vote bâtiment A5 (article 25 et 25.1)

L'assemblée générale passe au vote pour réaliser les travaux de remplacement des boîtes aux lettres du Batiment A5, conformément à la résolution 47 de l'AG du 24/10/2020 confirmant le principe des travaux.

Le devis de l'entreprise EDELEN est joint à la convocation, un 2^{ème} devis est en cours de diffusion par l'entreprise BRIOTTE. Pouvoir est donné au Conseil Syndical de choisir l'intervenant et le devis après finalisation de la mise en concurrence et avant l'Assemblée de Générale de 2022

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0^e/4849^e

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/4849^e

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 1490^e/4849^e

ABSENTS : SOIT : 3359^e/4849^e

TOTAL : 4849^e/4849^e

Cette résolution n'obtenant pas la majorité de l'article 25 et moins d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires ayant voté pour cette résolution, celle-ci est donc rejetée.

66^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de remplacement des boîtes aux lettres du bâtiment A5 (article 24)

Compte tenu du résultat de la précédente résolution, cette question est devenue sans objet.

67^{ème} résolution

A la demande de M FUCILI, copropriétaire, présentation du devis SO BAT pour réfection de la jardinière (face extérieur) située sur son balcon, vote Bat F/G, (devis joint et photographie) (article 24)

l'assemblée générale autorise les travaux et valide le devis de SO BAT pour un montant de 916.41 € TTC afin de purger et dépoussiérer avec application d'un traitement anti rouille la jardinière (face extérieur) du balcon de M FUCILI.

ABSTENTION : (COPPOLA BERNARD (341) - DONCARLI ROMAIN (265) - MARSEILLE JACQUES (331) -)
 SOIT : 937^e/4642^e

DEFAILLANT : (SECCHI (50))
 SOIT : 50^e/4642^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 3655^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (SANTONI CHRISTIANE (331) -)
 SOIT : 331^e/3655^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 3324^e/3655^e

TOTAL : 3655^e/3655^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

68^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de réfection de la jardinière (face extérieur) du balcon de M FUCILI, vote Bat F/G (article 24)

l'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 916 ,41 € TTC.

Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 1 échéance fixée : 01/09/2021

ABSTENTION : (COPPOLA BERNARD (341) - DONCARLI ROMAIN (265) - MARSEILLE JACQUES (331) -)
SOIT : 937^e/4642^e

DEFAILLANT : (SECCHI (50))
SOIT : 50^e/4642^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 3655^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (SANTONI CHRISTIANE (331) -)
SOIT : 331^e/3655^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 3324^e/3655^e

TOTAL : 3655^e/3655^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

69^{ème} résolution

Décision de réaliser la continuité des travaux de maçonnerie sur façades des bâtiments C1 C2 et C3, commencés avec l'entreprise TAM en Novembre 2020 (devis rapport complémentaire joint), vote Bâtiment (article 24)

l'assemblée générale autorise les travaux dans la continuité de la mission TAM purge et maçonneries non adhérentes et valide son devis pour un montant de 3 330,00 € HT soit 3 663,00 € TTC. Il est cependant précisé par l'intervenant que pour réaliser les travaux sur le C1, il est impératif d'avoir accès par les copropriétaires du haut (voir photographie sur devis 1^{ère} page) aucune corde en toiture ni échelle ne pourront être posées.

ABSTENTION : (DIDIER PASCAL (329) - DUPUY LISE (410) -)
SOIT : 739^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5880^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/5880^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 5880^e/5880^e

TOTAL : 5880^e/5880^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

70^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de maçonnerie sur façades des bâtiments C1 C2 et C3 qui seront réalisés par l'entreprise TAM, vote Bâtiment C (article 24),

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 3 663,00 € TTC. Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable s'élèvent à 1.5 % H.T sur les fonds appelés. l'assemblée générale passe au vote pour décider de financer les travaux de maçonnerie sur les façades C1 C2 et C3 du bâtiment C

Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 2 échéances fixées : 01/09/2021 et 01/10/2021

ABSTENTION : (DIDIER PASCAL (329) - DUPUY LISE (410) -)
SOIT : 739^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5880^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
SOIT : 0^e/5880^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 5880^e/5880^e

TOTAL : 5880^e/5880^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

71^{ème} résolution

Décision de réaliser les travaux d'étanchéité inexistante des deux terrasses de M et Madame CHARNEAU, ces deux terrasses sont parties communes et sont à l'origine d'infiltrations dans la zone circulatoires parkings C, vote Bat C vote Bâtiment C (article 24)

Projet de résolution :

Constat a été fait concernant des infiltrations du plafond du parking Bâtiment C

Le Conseil Syndical et CARNOUX IMMOBILIER ont décidé de procéder a des tests EAU sur toute la superficie de la toiture terrasse située au dessus du parking C. (toiture comportant une étanchéité et des dalles sur plots).

Ces tests mais aussi le nettoyage sous dalles ainsi que le contrôle des évacuation et des EP ont permis de conclure que la toiture terrasse du parking n'était pas à l'origine des infiltrations. Il a par contre été décidé l'obligation de vérifier et au besoin nettoyer au minimum 1 fois tous les deux ans cette toiture terrasse qui accumule aiguilles de pins et matières organiques.

La recherche d'infiltrations a donc été élargie aux deux jardins terrasses privatisés de M et Madame CHARNEAU qui ont répondu rapidement a nos demandes d'accès.

Nous avons procédé aux recherches en réalisant un test EAU et nous avons aussi constaté que ces deux jardins terrasses qui sont des parties communes ne comportaient pas d'étanchéité. Le Test EAU a confirmé les zones infiltrantes.

Un rendez vous a été organisé avec M et Madame CHARNEAU sur place pour informer des recherches et de l'organisation en présence du Conseil Syndical.

Pour réaliser les travaux d'étanchéité sur ces deux jardins terrasses, M CHARNEAU a confirmé préparer et libérer les zones de tout équipement privatif. Ces démontages sont à la charge de M et Madame CHARNEAU comprenant aussi le démontage des jardinières qui ne pourront être conservées). Les deux étanchéités seront recouvertes de dalles sur plots pour protéger l'étanchéité mais aussi permettre l'accessibilité. Le nettoyage sous dalles (l'entretien courant) sera à la charge de M et Madame CHARNEAU.

Après avoir lu les informations concernant le sinistre infiltrations dans les zones circulatoires du Parking C (plafonds et murs).

L'Assemblée décide de réaliser les travaux d'étanchéité qui sont chiffrés par HL BTP ETANCHE, étancheur référencé, ce devis comprend le prix moyen de dalles sur plots (68€/m2). Si M et Madame CHARNEAU souhaitent un modèle différent la prise en charge ne pourra être acceptée que si et seulement si le prix des dalles sur plot correspond a celui énoncé dans le devis de HL BTP.

Le devis de HL BTP est diffusé avec l'accord du Conseil Syndical. N° 13032021 pour un montant de travaux de 16 810,00 € HT soit 18 491,00 € TTC à la charge des copropriétaires du Bât C.

ABSTENTION : (DIDIER PASCAL (329) - DUPUY LISE (410) - LAMBERT SERGE (330) - NEGREL JEAN FRANÇOIS (248) - RIGAUD YVONNE (434) -)
SOIT : 1751^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4868^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BARIL JULIETTE (421) -)
SOIT : 421^e/4868^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4447^e/4868^e

TOTAL : 4868^e/4868^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

72^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux d'étanchéité sur jardins terrasse de M et Madame CHARNEAU, vote Bâtiment C (article 24).

l'assemblée générale passe au vote pour procéder à un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit : 18 491,00 € TTC. Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable s'élèvent à 1.5 % H.T sur les fonds appelés. l'assemblée générale passe au vote pour décider de financer les travaux d'étanchéité

Le calendrier d'appels de fonds se décompose en 2 échéances fixées : 01/09/2021 et 01/10/2021

ABSTENTION : (DIDIER PASCAL (329) - DUPUY LISE (410) - LAMBERT SERGE (330) - RIGAUD YVONNE (434) -)
SOIT : 1503^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5116^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BARIL JULIETTE (421) - NEGREL JEAN FRANÇOIS (248) -)
SOIT : 669^e/5116^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 4447^e/5116^e

TOTAL : 5116^e/5116^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

73^{ème} résolution Ratification du devis OPEN pour fourniture et pose d'une barrière à usage intensif (article 24)

l'assemblée générale prend connaissance du sinistre par acte de vandalisme ayant détérioré la barrière de la copropriété. La déclaration du sinistre et le suivi a permis de percevoir une indemnisation à hauteur de 1 228.50 € TTC. Le Conseil a donc validé l'installation d'une barrière plus performante, face à l'urgence mais aussi l'obligation de remettre le site en sécurité a donné son accord sur devis DE9119 présenté par la société OPEN qui a maintenance contractuelle, pour un montant de 3 630,00 € TTC sur lesquels se déduisent l'indemnité reçue par l'assurance soit 1 228,50 €.

Reste donc à la charge de la copropriété la somme de 2401.50 €. L'AG prend acte et autorise la ratification.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (546) - CECILION (1092) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MACIA HENRI (769) - PHILIPPO THIERRY (66) - ROBERT MICHELE (548) - SALVATI ALIXIA (704) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) - TREMICA (46) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)
SOIT : 8757^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61674^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - BERTOLINI GERARD/LAURENCE (692) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - FRADIN BERNADETTE (1346) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 7018^e/61674^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 54656^e/61674^e

TOTAL : 61674^e/61674^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

74^{ème} résolution Modalités de financement du remplacement de la barrière par l'entreprise ayant contrat de maintenance : OPEN (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour accorder le debit du fonds de travaux à hauteur du solde restant dû pour la pose d'une barrière neuve après vandalisme et destruction de la barriere soit 2 401,50 € TTC qui seront prélevés à la date du 01/09/2021

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (546) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MACIA HENRI (769) - PHILIPPO THIERRY (66) - ROBERT MICHELE (548) - SALVATI ALIXIA (704) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)
SOIT : 7198^e/70431^e

DEFAILLANT : (BERTOLINI (692) GIRARD (435))
SOIT : 1127^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 62106^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CARABELLI CHRISTIANE (1176) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - FRADIN BERNADETTE (1346) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 6326^e/62106^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 55780^e/62106^e

TOTAL : 62106^e/62106^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

75^{ème} résolution Ratification du devis HL BTP pour test EAU suite aux infiltrations dans le parking C et nettoyage de la toiture terrasse du parking C, vote en charges générales (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour ratifier les travaux de tests EAU et nettoyage sous dalles sur plots. Il est acté avec le Conseil que cet entretien de nettoyage devra être planifié chaque année pour vérifier l'étanchéité mais dégager l'amas de matières végétales sous qui s'accumule sous les dalles. L'Assemblée valide la ratification des travaux chiffrés par HL BTP pour un montant de 2 800,00 € HT soit 3 080,00 € TTC. Cette dépense a été confirmée à la charge de la copropriété du fait que cette toiture terrasse est accessible à tous les occupants et visiteurs.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BEDEL FRANCOISE (1361) - BELLAVITA ARMANDE (299) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DONCARLI ROMAIN (277) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LAMBERT SERGE (330) - MACIA HENRI (769) - MINASSIAN FRANCK (776) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - SALVATI ALIXIA (704) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
SOIT : 16351^e/70431^e

DEFAILLANT : (RIGAUD (434))
SOIT : 434^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 53646^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - ALBARES ROSE MARIE (392) - ATTARD BENOIT - CATH. (401) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DELOLME CATHERINE (321) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - KALFON IRENE (1608) - MELIA MARTINE (399) - RAMPNOUX NICOLAS CORINNE (695) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 6978^e/53646^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 46668^e/53646^e

TOTAL : 53646^e/53646^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

76^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux tests EAU et nettoyage de la toiture terrasse recouvrant le parking C mais accessible à tout occupant, vote en charges générales (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial
 Du montant total des travaux soit 3080,00 € TTC en charges générales
 Sous le calendrier d'un appel de fonds fixé : 01/12/2021

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BEDEL FRANCOISE (1361) - BELLAVITA ARMANDE (299) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DONCARLI ROMAIN (277) - DULCHE MARIE-JOSEE (359) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - MACIA HENRI (769) - MINASSIAN FRANCK (776) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RENAULT MICHELE (1881) - RIGAUD YVONNE (434) - SALVATI ALIXIA (704) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - TUAL CLAUDINE (1131) -)
 SOIT : 17972^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 51767^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - ALBARES ROSE MARIE (392) - ATTARD BENOIT - CATH. (401) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - CIBOULET/CHIROUZE PHILIPPE (421) - DELOLME CATHERINE (321) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - MELIA MARTINE (399) - RAMPNOUX NICOLAS CORINNE (695) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 5791^e/51767^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 45976^e/51767^e

TOTAL : 51767^e/51767^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

77^{ème} résolution **Ratification du devis ADI ayant contrat et maintenance des équipements de sécurité de la copropriété sur installation d'un plan d'intervention avec consignes de sécurité selon arrêté du 5/02/2013, vote en charges générales, (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour ratifier le devis PROTECTION INCENDIE obligatoire et pose de plan d'intervention avec consignes de sécurité : 1 par entrée et 13 en garage pour un montant de 2418,00 € HT soit 2901,60 € TTC.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - COPPOLA BERNARD (387) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LAMBERT SERGE (330) - PONCE MIREILLE (741) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 5670^e/70431^e

DEFAILLANT : (BELLAVITA (299) CECILION (1092) GIRARD (435) TUAL (1131))

SOIT : 2957^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61804^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - BRESSON LYDIA (546) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 4051^e/61804^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 57753^e/61804^e

TOTAL : 61804^e/61804^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

78^{ème} résolution **Modalités de financement de l'installation par ADI de plan d'intervention avec consignes de sécurité selon arrêté du 5/02/2013, vote en charges générales (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial du montant total des travaux soit 2091,60 € TTC.
 Sous le calendrier d'un appel de fonds fixé : 01/12/2021.

ABSTENTION : NEANT (ARNAUD JACQUES (1437) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (546) - DUPUY LISE (410) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - KALFON IRENE (1608) - LAMBERT SERGE (330) - PONCE MIREILLE (741) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 6739^e/70431^e

DEFAILLANT : (CECILION (1092) GIRARD (435) MAIN (952) TUAL (1131))

SOIT : 3610^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 60082^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - MELIA MARTINE (399) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -)
 SOIT : 1897^e/60082^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 58185^e/60082^e

TOTAL : 60082^e/60082^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

79^{ème} résolution **Décision de réaliser les travaux de refecton d'un mur d'enceinte qui s'est effondré, le risque de sinistralité exige la réalisation de ces travaux, vote en charges générales (article 24)**

Monsieur MALDONADO membre du Conseil Syndical a confirmé sa disponibilité pour recevoir les entreprises et présenter la meilleur proposition à la copropriété car en cette période particulièrement compliquée pour informer la totalité des copropriétaires, il a pris soin de choisir et présenter l'entreprise SO BAT ainsi que son devis 1-21 05 36 pour son chiffrage le plus adapté (Mur dont la hauteur sera de 2 mètres) et a obtenu une tarification des travaux négociée au mieux pour la copropriété FONTSAINTE. L'Assemblée générale décide de valider les travaux de réfection d'un mur d'enceinte qui s'est effondré pour un montant de 3 893.78 € HT soit 4 283,16 € TTC.

ABSTENTION : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - BEDEL FRANCOISE (1361) - CHOU ANDRE (1637) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DIDIER PASCAL (375) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LAMBERT SERGE (330) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - PHILIPPO THIERRY (66) - PIZARRO-TORNERO-GAUFILLET PEDR (1154) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 11430^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 59001^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - BUSSERS MARIE-PAULE (1442) - CHATAING IRMA (332) - KALFON IRENE (1608) - LE MEDO MICHEL (1292) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) -)
 SOIT : 9393^e/59001^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 49608^e/59001^e

TOTAL : 59001^e/59001^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

80^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux de fondations et de création d'un mur en bloc béton situé entre le bâtiment C et D, en charge générales (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser le règlement de ces travaux par débit du fonds de travaux pour un montant total de 4 283,16 € TTC à la date du 01/12/2021

ABSTENTION : (ACQUAVIVA GERARD (1450) - ARNAUD JACQUES (1437) - BEDEL FRANCOISE (1361) - BOURGEOIS-BICEGO ALAIN (475) - CHOU ANDRE (1637) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (911) - DESVAYNEIX PATRICK (420) - DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - DIDIER PASCAL (375) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LAMBERT SERGE (330) - LE GALL VIRGINIE (544) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - MOUREY MARTINE (909) - PIZARRO-TORNERO-GAUFILLET PEDR (1154) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - RIGAUD YVONNE (434) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
 SOIT : 15640^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 54791^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - BERTOLINI GERARD/LAURENCE (692) - BRESSON LYDIA (546) - BUSSERS MARIE-PAULE (1442) - CHATAING IRMA (332) - COPPOLA BERNARD (387) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - KALFON IRENE (1608) - LE MEDO MICHEL (1292) - MELIA MARTINE (399) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - PHILIPPO THIERRY (66) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SALVATI ALIXIA (704) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (421) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)
 SOIT : 13615^e/54791^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 41176^e/54791^e

TOTAL : 54791^e/54791^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

81^{ème} résolution Décision de réaliser la réfection de la voie commune (conformément à l'organisation de réunions complémentaires du Conseil Syndical et la réévaluation des métrés) et valide , la modification de la présentation à l'Assemblée du 24/10/2020 sous la résolution 22 . Avec l'accord du Conseil, Il est présenté deux devis rectificatifs adressés par l'entreprise SACCOCCIO : devis 20191426 daté du 11/05/2021 pour un montant total de 10 560,00 € HT soit 11 616,00 € TTC et le devis 201990657 pour un montant de 14 000,00 € HT soit 15 400,00 € TTC (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les travaux de réfection de la voie commune qui ont été réévalués sur la partie métrés avec l'accord du Conseil (devant le bat A et devant le bat B) qui seront réalisés par l'entreprise SACCOCCIO et valide les deux devis joints à la convocation :

- le devis 20191426 daté du 11/05/2021 est présenté pour un montant total de 10 560,00 € HT soit 11 616,00 € TTC, le différentiel restant à régler est de 5 566,00 € TTC sera présenté pour règlement par le débit du fond de travaux qui est présenté au vote dans la résolution suivante

- le devis 201990657 est présenté pour un montant de 14 000,00 € HT soit 15 400,00 € TTC, le différentiel restant à régler est de 2 420,00 € TTC sera présenté pour règlement par le débit du fonds de travaux qui est présenté au vote dans la résolution suivante..

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BRESSON LYDIA (546) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (911) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - LAMBERT SERGE (330) - LE GALL VIRGINIE (544) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - ROYERE SERGE (46) - VAN NESTE MICHELLE (704) -)
SOIT : 10019^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 60412^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - MELIA MARTINE (399) - MICAJO (323) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - SANTONI CHRISTIANE (377) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)
SOIT : 6217^e/60412^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54195^e/60412^e

TOTAL : 60412^e/60412^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

82^{ème} résolution Modalités de financement des travaux réfection de la voie commune après organisation de réunions du conseil syndical et réévaluation des métrés, en charge générales, (article 24)

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser le débit du fond de travaux à compter du 01/07/2021, après bien entendu, validation du solde du fonds de travaux par la comptable copropriété justifié par le règlement des charges des copropriétaires.

Le montant de 5 566,00 € TTC différentiel à régler et le montant de 2 420,00 € TTC seront débités du compte FONDS DE TRAVAUX à compter du 01/07/2021 pour paiement des travaux par la présentation des devis 20169011426 et 201990657 présentés sous la résolution 81.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1437) - BELLAVITA ARMANDE (299) - BRESSON LYDIA (546) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (911) - DONCARLI ROMAIN (277) - DUPUY LISE (410) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1108) - JAXEL LOUIS (380) - LAMBERT SERGE (330) - LE GALL VIRGINIE (544) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - PHILIPPO THIERRY (66) - PONCE MIREILLE (741) - REGNIER FRANCINE (686) - ROYERE SERGE (46) - VAN NESTE MICHELLE (704) -)
SOIT : 10019^e/70431^e

DEFAILLANT: (SCAMARDO (421))
SOIT : 421^e/70431^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 59991^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ALBARES ROSE MARIE (392) - CHATAING IRMA (332) - DIDIER PASCAL (375) - KALFON IRENE (1608) - MELIA MARTINE (399) - MICAJO (323) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (704) - NOLY BERNARD & AIMEE (1132) - SANTONI CHRISTIANE (377) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 5818^e/59991^e

SOIT : 5818^e/70431^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 54173^e/59991^e

TOTAL : 59991^e/59991^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

83^{ème} résolution Décision de réaliser les travaux sur la casquette en béton située entre les bâtiments A et B, suivant préconisation de M JOSEPH Architecte (devis joint), vote par le Bâtiment A sur 35002 Tantièmes - (article 24)

Monsieur JOSEPH Architecte a fait constat de délitement de la casquette située entre le bâtiment B et le bâtiment A, après avoir informé le Conseil Syndical, il a confirmé l'importance de joindre le devis de PFM n°ALB/DC 210189 qui propose la reprise partielle des éclats avec pose de goutte d'eau sur les arrêtes. Ces travaux pourront être partagés par les copropriétaires du bâtiment B et du bâtiment A, ils s'élèvent à 3 500,00 € HT soit 3 850 € TTC

Donc à la charge du bâtiment A : 1 524,40 00 € TTC.

Les copropriétaires du bâtiment A accordent la réalisation des travaux pour le montant de : 1524 € TTC

ABSTENTION : (GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1093) -)
SOIT : 1093^e/18302^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 17209^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BUSSERS MARIE-PAULE (1346) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1185) - LE MEDO MICHEL (1185) - MINASSIAN FRANCK (680) - MON REVE (FEDELE) (1185) - RENAULT MICHELE (1770) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (406) -)
SOIT : 7757^e/17209^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 9452^e/17209^e

TOTAL : 17209^e/17209^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

84^{ème} résolution **Décision de réaliser les travaux sur la casquette en béton située entre les bâtiments A et B, suivant préconisation de M JOSEPH Architecte (devis joint), vote par le Bâtiment B sur 53399 Tantièmes(article 24)**

Monsieur JOSEPH Architecte a fait constat de délitement de la casquette située entre le bâtiment B et le bâtiment A, après avoir informé le Conseil Syndical, il a confirmé l'importance de joindre le devis de PFM n°ALB/DC 210189 qui propose la reprise partielle des éclats avec pose de goutte d'eau sur les arrêtes. Ces travaux pourront être partagés par les copropriétaires du bâtiment B et du bâtiment A, ils s'élèvent à 3 500,00 € HT soit 3 850 € TTC

Donc à la charge du bâtiment B : 2 325,60 € TTC

Les copropriétaires du bâtiment B accordent la réalisation des travaux pour le montant de : 2325 € TTC

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BRESSON LYDIA (531) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - FRADIN BERNADETTE (1235) - PONCE MIREILLE (726) - REGNIER FRANCINE (671) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN NESTE MICHELLE (689) -)
SOIT : 6705^e/53399^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 46694^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) - KALFON IRENE (1501) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - NOLY BERNARD & AIMEE (1086) - SALVATI ALIXIA (689) -)
SOIT : 5200^e/46694^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 20817^e/46694^e

TOTAL : 46694^e/46694^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

85^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux sur la casquette beton située entre les Batiments A et B, vote du batiment A (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial du montant total des travaux partagés entre le BAT A et BAT B soit 1524 € TTC pour le Batiment A. sous le calendrier d'un appel de fonds fixé : 01/10/2021.

ABSTENTION : (GUYOT - LABROUSSE ARMELLE (1093) -)
SOIT : 1093^e/18302^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 17209^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (BUSSERS MARIE-PAULE (1346) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1185) - LE MEDO MICHEL (1185) - MINASSIAN FRANCK (680) - MON REVE (FEDELE) (1185) - RENAULT MICHELE (1770) - SCAMARDO MARCEL VALERIE (406) -)
SOIT : 7757^e/17209^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 9452^e/17209^e

TOTAL : 17209^e/17209^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

86^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux sur la casquette beton située entre les Batiments A et B, vote du batiment B (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser l'envoi d'un appel de fonds spécial du montant total des travaux partagés entre le BAT A et BAT B soit 2325 € TTC pour le batiment B. Sous le calendrier d'un appel de fonds fixé : 01/10/2021.

ABSTENTION : (DULCHE (531) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - FRADIN BERNADETTE (1235) - PONCE MIREILLE (726) - REGNIER FRANCINE (671) - SALVATI ALIXIA (689) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN NESTE MICHELLE (689) -)
SOIT : 7394^e/53399^e

DEFAILLANT : (DULCHE (344))
SOIT : 344^e/53399^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 45661^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (ACQUAVIVA GERARD (1235) - KALFON IRENE (1501) - MONTEGRANDI CLAUDE/SANDRINE (689) - NOLY BERNARD & AIMEE (1086) - SALVATI ALIXIA (689) -)
 SOIT : 5200^e/45661^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 20817^e/45661^e

TOTAL : 45661^e/45661^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

87^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame et Monsieur CHARNEAU (Bat C3) email reçu le 20/09/2020, vote du Bat C, (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser la demande de Madame et Monsieur CHARNEAU

ABSTENTION : (DIDIER Pascal (329) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER Alain § Mireill (323) -)
 SOIT : 982^e/6619^e

DEFAILLANT : (BARIL (421))
 SOIT : 421^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 5216^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/5216^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 5216^e/5216^e

TOTAL : 5216^e/5216^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

88^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame et Monsieur CHARNAY (Bat C3) Courrier reçu le 23/09/2020, vote du Bat C, (article 24)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de Madame et Monsieur CHARNAY.

Il est indiqué pour parfaite information :

Le fonctionnement du Conseil Syndical qui est réalisé dans le respect du code de copropriété. les réunions sont tenues (hors crise sanitaires) le dernier jeudi de chaque mois, les factures ponctuelles sont contrôlées et validées, les factures contractuelles sont contrôlées deux fois dans l'exercice comptable en présence de la comptabilité. Les comptes de la copropriété sont contrôlés pour diffusion et présentation à l'approbation des copropriétaires.

L'ordre du jour est finalisé avec le Conseil Syndical. Les travaux considérés URGENTS comme ceux devant être engagés pour permettre de stopper un sinistre : sont chiffrés et selon gravité engagés après l'accord du Conseil et ratifiés ou présentés dans l'ordre du jour de l'AG annuelle. S'ils sont engagés, une note accompagnant la validation est jointe à l'appel de fonds exceptionnel qui est présenté dans l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle.

Concernant les containers VERRE, la volonté du SDC de FONTSAINTE est de ne pas recueillir de bouteilles en verre dans les containers, cette collecte représente pour les habitations mitoyennes aux locaux VO une source de nuisances sonores. Des containers VERRE sont à disposition non loin de la résidence.

ABSTENTION : (ARGANT HELENE (395) - JAXEL LOUIS (319) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - MACDONALD ROBERT (422) - NEGREL JEAN FRANÇOIS (248) -)
 SOIT : 2037^e/6619^e

DEFAILLANT : (BARIL (421))
 SOIT : 421^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4161^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/4161^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 4161^e/4161^e

TOTAL : 4161^e/4161^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

89^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame et Monsieur DEVEAUX (Bat B4) courrier reçu le 08/04/2021 (joint à la convocation) vote en charge générale Bat B (article 25) en ce qui concerne la 2^{ème} partie du courrier qui est adressé par Madame et Monsieur DEVEAUX, il est rappelé que toute demande concernant une modification du Règlement de Copropriété ayant de surcroît une incidence sur les charges par bâtiment doit être présentée dans l'ordre du jour d'une Assemblée et voter à l'article 26.**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser la demande de Madame et M DEVEAUX concernant l'installation d'une climatisation.

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (531) - DE FOURNOUX LA CHAZE ANNE (850) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - MACIA HENRI (754) - PONCE MIREILLE (726) - SALVATI ALIXIA (689) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)

SOIT : 6387^e/32722^e

DEFAILLANT : (DULCHE (344) EXPERTON (174) TUAL (1066))

SOIT : 1584^e/32722^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 24751^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (POGORELSKY ROBERT (681) - REGNIER FRANCINE (671) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) -)

SOIT : 1528^e/24751^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 23223^e/24751^e

TOTAL : 24751^e/24751^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

90^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame GUIRADO (Bat A1), email reçu en Mars/et Mai 2021 (devis de l'installateur annexé) pour fermeture et travaux d'isolation sur véranda, vote sur Bat A (article 25 et 25.1)**

l'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de Madame GUIRADO

ABSTENTION : (BEDEL (1346) DAL CAPPELLO (1185) GUYOT-LABROUSSE (1093) MINASSIAN(680) MOUREY (828)

SOIT : 5132^e/35002^e

DEFAILLANT : (CATTI (680))

SOIT : 680^e/35002^e

CONTRE : (RAMPNOUX (680) RENAULT (1770)

SOIT : 2450^e/35002^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 10040^e/35002^e

ABSENTS : SOIT : 16700^e/35002^e

TOTAL : 35002^e/35002^e

Cette résolution n'obtenant pas la majorité de l'article 25 et moins d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires ayant voté pour cette résolution, celle-ci est donc rejetée.

91^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame MACHETA (Bat B), email reçu le 18 Février 2021, pour ouverture de la terrasse sur 5m2 , vote du Bat B(article 25 et 25.1)**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de Madame MACHETA

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (531) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - KALFON IRENE (1501) - MACIA HENRI (754) - SALVATI ALIXIA (689) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)

SOIT : 6488^e/53399^e

DEFAILLANT : (DULCHE (344) EXPERTON (174))

SOIT : 518^e/53399^e

CONTRE : (REGNIER FRANCINE (671) -)

SOIT : 671^e/53399^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 25045^e/53399^e

ABSENTS : SOIT : 20677^e/53399^e

TOTAL : 53399^e/53399^e

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : (ARNAUD JACQUES (1422) - BARRE FRANCOIS JEANNE (383) - BRESSON LYDIA (531) - DESVAYNEIX PATRICK (405) - KALFON IRENE (1501) - MACIA HENRI (754) - SALVATI ALIXIA (689) - SOUCASSE ALAIN ET ULLA (176) - VAN MINDEN PIERRE (627) -)

SOIT : 6488^e/32722^e

DEFAILLANT : (DULCHE (344) EXPERTON (174))

SOIT : 518^e/32722^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 25716^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT (REGNIER FRANCINE (671) -)
 SOIT : 671^e/25716^e
POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : $\frac{25045^e}{25716^e}$
TOTAL : 25716^e/25716^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

92^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame RUSSAK (BAT D/E), courrier reçu pour autoriser le passage de la fibre à l'extérieur du bâtiment « en visible » car impossibilité technique pour l'opérateur de finaliser son intervention, vote Bat D/E (article 24).**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de Madame RUSSAK

ABSTENTION : (ACQUAVIVA GERARD (66) -)
 SOIT : 66^e/4079^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4013^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/4013^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : $\frac{4013^e}{4013^e}$

TOTAL : 4013^e/4013^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

93^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de Madame MURA (BATC), email reçu le 12/04/2021 vote du Bat C (article 24).**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de Madame MURA

ABSTENTION : (ARGANT HELENE (395) - DIDIER PASCAL (329) - JAXEL LOUIS (319) - LAMBERT SERGE (330) - LE LUYER ALAIN § MIREILL (323) - RIGAUD YVONNE (434) -)
 SOIT : 2130^e/6619^e

DEFAILLANT : (BARIL (421))
 SOIT : 421^e/6619^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 4068^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/4068^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : $\frac{4068^e}{4068^e}$

TOTAL : 4068^e/4068^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

94^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de M ANTONORSI (BAT F), email reçu le 22/02/2021 (joint a la convocation plan et photographie modèle), vote du Bat F(article 24).**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de M ANTONORSI

ABSTENTION : (ATTARD BENOIT - CATH. (355) - MARSEILLE JACQUES (331) -)
 SOIT : 686^e/2335^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 1649^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : (SANTONI CHRISTIANE (331) -)
 SOIT : 331^e/1649^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : $\frac{1318^e}{1649^e}$

TOTAL : 1649^e/1649^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

95^{ème} résolution **Décision suite à la réception de la demande de M DON CARLI (BAT G), courrier reçu le 17/10/2020 (joint à la convocation – devis et photographie), vote du Bat G (article 24).**

L'assemblée générale passe au vote pour autoriser les demandes de M DON CARLI

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0^e/2007^e

DEFAILLANT : (COPPOLA (341))
 SOIT : 341^e/2007^e

Le vote portera sur les voix exprimées soit 1666^e (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0^e/1666^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : $\frac{1666^e}{1666^e}$

TOTAL : 1666^e/1666^e

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

96^{ème} résolution Autorisation du droit à l'image pour le projet d'installer des caméras afin de protéger l'accès et le fonctionnement de la barrière de la copropriété (article 25 et 25.1)

L'assemblée générale passe au vote pour accorder le droit à l'image auprès de la CNIL permettant l'autorisation par les copropriétaires de filmer la copropriété y compris ses occupants et ses visiteurs dans le but de sécuriser la copropriété de FONTSAINTE qui a subi des infractions et vols dans certains appartements mais aussi des actes d'incivisme et vandalisme sur la barrière centrale.

Si l'accord est donné par les copropriétaires, le projet de l'installation de caméras sera préparé par le Conseil Syndical avec le Conseil Syndical pour présentation à l'AG de 2022.

ABSTENTION : (BEDEL (1361) CHOU (1637) DESVANEIX (420) DEVEAUX (353) GUYOT-LABROUSSE (1108) LE MEDO (1292) MACIA (769) MON REVE (1200) PHILIPPO (66) RENAULT (1881) RIGAUD (434) ROBERT (548) ROYERE (46) SARDAS (1315) SOUCASSE (176) VANNESTE (704))

SOIT : 13310^e/142172^e

CONTRE : (ACQUAVIVA (1450) ALBARES (392) BIASCI-POMIES (473) CARABELLI (1176) CATTI (680) CHATAING (332) CIBOULET/CHIROUZE (421) COPPOLA (387) DAL CAPPELLO (1200) DIDIER (375) DULCHE (359) FRADIN (1346) KALFON (1608) LAMBERT (330) LE GALL (544) LE LUYER (323) MELIA (399) MINASSIAN (776) MOUREY (909) NEGREL (263) RUSSAK DE SKIBINSKI (399) SALVATI (704) SANTONI (377) TUAL (1131)

SOIT : 17796^e/142172^e

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

SOIT : 39325^e/142172^e

ABSENTS : SOIT : 71741^e/142172^e

TOTAL : 142172^e/142172^e

Cette résolution n'obtenant pas la majorité de l'article 25 et moins d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires ayant voté pour cette résolution, celle-ci est donc rejetée.

Plus aucun vote n'étant à recenser, la séance est levée.

MONSIEUR MALDONADO
PRESIDENT DE SEANCE

MADAME LECCESE
SECRETARE DE SEANCE

En application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 :

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000,00 Euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.